

La structure juridique élément Déterminant dans la création de l'Entreprise.

BLOUD Othmane

Faculté des Sciences Economique et de Gestion

bloud_othmane@yahoo.fr

INTRODUCTION :

La création d'entreprise, considérée aujourd'hui comme moteur de la croissance et facteur de compétitivité, devient un élément stratégique dans l'évolution des économies nationales et régionales.

Cependant pour concrétiser son projet, le futur entrepreneur s'attelle à mobiliser des ressources, en hommes, énergie, compétences, s'avoir et finance.

Néanmoins, ces actions ne sont pas suffisantes. La création d'entreprise réside aussi sur un système d'appui important qu'est le cadre juridique matérialisant la naissance de l'entreprise.

Ainsi, à chaque étape de l'itinéraire de création, les données juridiques sont présentes et déterminantes, ils font partie de l'environnement de l'entreprise.

La naissance et l'évolution de l'entreprise sont conditionnées donc par le respect des règles de droit en matière du choix de la structure juridique, négociation des contrats d'affaires, d'achats, ventes, distribution, gestion des contrats de travail etc....

L'entrepreneur qui ignore les règles juridiques qui gouvernent la création d'entreprise fait peser une grave hypothèque sur la réussite voire la pérennité même de son projet.

L'objectif de cette étude est d'aborder la thématique suivante : Quels sont les éléments qui déterminent le choix de la structure juridique de l'entreprise ?

C'est autour de ce questionnement que nous tentons, par cette réflexion, d'appréhender la relation entre l'entreprise et le droit.

Mots clés :

- Création d'entreprise.
- Structure juridique.
- Personne morale.
- Forme individuelle
- Forme sociétaire.

I- LE CADRE CONCEPTUEL :

Dans ce cadre nous essaierons, après avoir donné les différentes définitions de l'entreprise au sens économique, d'appréhender la dimension juridique du concept.

Etymologiquement, le terme « entreprise » dérive de « entreprendre » daté d'environ 1430 – 1440 avec le sens de « prendre entre les maisons ». Aux environs de 1480, il prit l'acception actuelle de « prendre un risque », « relève un défi », « oser un objectif »⁽¹⁾

Au sens large, le terme entreprise s'utilise pour des projets uniques mais d'apparence risquée ou difficile (par exemple, un grand voyage ou une recherche scientifique) car il y'a un effort entrepris dans l'activité.⁽²⁾

I- L'entreprise au sens économique :

Dans cette optique, l'entreprise a fait l'objet de plusieurs et différentes définitions qui s'accordent tous à allier production, vente et bénéfices.

Le dictionnaire des sciences économiques en donne la définition suivante, « l'entreprise est une entité économique dotée d'une autonomie juridique qui combine des facteurs de production (capital et travail) pour produire des biens ou des services destinés à être vendus sur un marché »⁽³⁾

⁽¹⁾ Michel Drancourt : Leçon d'histoire sur l'entreprise de l'antiquité à nos jours, page 38, P.U.F, 2^{ème} ed .Paris 2002

⁽²⁾ Michel Drancourt OP. CIT page 43.

⁽³⁾ Alain Beiton, Autoine cazola, christine dollo, Anne-marie Draï : Dictionnaire des sciences économiques, page 177, Armand Colin 2002.

De même l'entreprise est définie comme :

- Un groupe de personnes organisées pour produire un bien ou un service et le vendre à un client dans le but de faire des bénéfices »⁽¹⁾
- Une structure économique et sociale comprenant une ou plusieurs personnes et travaillant de manière organisée pour fournir des biens ou des services à des clients dans un environnement concurrentiel (le marché) ou non concurrentiel (le monopole).⁽²⁾
- Un organisme public ou privé, accomplissant une fonction économique et disposant d'une autonomie de décision.⁽³⁾
- Une entité occupant un nombre de travailleurs permanent égal ou supérieure à 20 salariés, et ce quels que soient son statut juridique et son secteur d'activité.⁽⁷⁾
- Un centre de décision économique autonome (une entité) disposant de ressources humaines matérielles et financières qu'elle gère en vue de produire des biens et des services destinés à la vente.⁽¹⁾

Cette définition présente l'entreprise comme l'unité de la production. Il s'agit d'un agent économique dont la fonction principale est de produire des biens et des services destinés à être vendus. Cette spécificité permet de distinguer l'entreprise d'autres entités comme les associations, groupements, collectivités locales.⁽²⁾

Pour la commission européenne⁽³⁾ : « est considérée comme entreprise toute entité indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique ».

Sont concernées également les entreprises artisanales individuelles ou familiales, les sociétés de personnes et les associations qui exercent une activité économique de manière régulière.

2- Comment définir l'entreprise en droit ?

La notion d'entreprise correspond avant tout à une approche économique, avec pour objet l'exercice d'une activité le plus souvent industrielle ou commerciale.

Nonobstant cette acception, il est connu que le fait d'entreprendre est dans tous les pays encadré par une réglementation. La plupart des entreprises fonctionnent dans un cadre prédéterminé par la loi⁽⁴⁾

Aussi ce cadre juridique ne donne-t-il pas une définition précise de l'entreprise. Il faut dire que l'entreprise n'a pas de véritable définition en droit.⁽⁵⁾

C'est une notion autonome⁽⁶⁾ l'entreprise est dans une large mesure indépendante des éléments qui la composent.

Elle constitue une universalité de fait caractérisée par sa permanence malgré les changements dans ses éléments composants, sauf son objet.

En somme l'entreprise n'est pas en soi une personne juridique⁽⁷⁾. Elle se confond souvent avec la personne juridique de son propriétaire : Entrepreneur industriel ou société par exemple⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Janine Brachet. Le français des affaires, page 32 éditions Berlin 1992.

⁽²⁾ Janine Brachet. OP cit , page 32..

⁽³⁾ Jane Aubert- Krier : Gestion de l'entreprise Structure et organisation - page 11 Edition P.U.F- Paris 1975.

⁽⁷⁾ Amoura Amar ; Droit du travail et droit social, page 121, Dar el Maarifa- ALGER 2002.

⁽¹⁾ GILLES BRESSY, Christian Konkuyt : Economie d'entreprise, Page 02. édition Dalloz 2004.

⁽²⁾ GILLES BRESSY, Christian Kokuyt : OP Cit ,page 02.

⁽³⁾ Recommandation de la commission européenne ,6 Mai 2003

⁽⁴⁾ www.CCIP.fr : site web de la chambre de commerce et d'industrie de Paris, consulté le 05/11/08.

⁽⁵⁾ R.HOUIN et M.PEDAMON : Droit commercial – Chapitre IV : L'entreprise commercial ; page 225 édition DALLOZ 2004

⁽⁶⁾ Elle est distincte de celle de propriété ou de société .Pour plus de précision sur ce détail voir : J.M VERDIER : Droit du travail ; page 42, librairie DALLOZ ; 2^{ème} édition 1970.

⁽⁷⁾ J.M VERDIER : Droit du travail ; pages 42,43, librairie DALLOZ Paris ; 2^{ème} édition 1970.

⁽⁸⁾ R.HOUIN et M.PEDAMON : O.P Cit pages 225-226.

De ce qui précède, nous déduisons que la totalité des législations ⁽¹⁾ n'ont pas définies l'entreprise, mais se sont attardées sur l'importance du choix de sa structure juridique.

Par contre la jurisprudence expose deux approches quant à la création d'entreprise : La théorie contractuelle et individualiste et la théorie constitutionnelle et communautaire. ⁽²⁾

a- La théorie contractuelle et individualiste :

Cette théorie jurisprudentielle considère l'entreprise comme une forme d'exercice de droit de propriété. Elle n'existe pas, par suite sur le plan juridique, seuls sont pris en considération pour le droit l'entrepreneur et les contrats de travail individuels. ⁽³⁾

b- La théorie institutionnelle et communautaire :

Cette théorie est fondée sur une analyse sociologique, qui révèle l'existence de rapports collectifs et d'une solidarité au sein de l'entreprise, d'ordre économique et social à la fois.

L'entreprise au travers de cette théorie est une communauté de travail, de caractère institutionnel, dotée d'une organisation destinée à permettre la réalisation du bien commun au membre de la communauté ⁽⁴⁾

Par contre J.M VERDIER et SAID YUCEF EL BOUSTANI ⁽⁵⁾ contestent le cadre communautaire de l'entreprise. Ils affirment entre autre que l'entreprise ne peut être une communauté ni du point de vue sociologique (oppositions d'intérêt plus fortes que les solidarités) ni du point de vue juridique (caractère discrétionnaire du licenciement, absence de participation du personnel à la gestion économique et au profit).

En revanche la nature institutionnelle de l'entreprise s'inscrit déjà partiellement dans son organisation.

II- LES ELEMENTS DETERMINANTS DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE :

Malgré l'absence d'une définition précise de l'entreprise par le droit et d'une reconnaissance légale en tant que personne juridique, il demeure impératif que la création d'entreprise obéit à la règle de droit au moment du choix de sa structure juridique.

A ce titre, le choix d'une structure juridique adaptée est une décision essentielle pour l'entrepreneur. Elle détermine à la fois sa condition d'entrepreneur mais également l'expression future de l'entreprise. ⁽⁶⁾

Par ailleurs, le choix de la structure juridique de l'entreprise doit être fondée sur la prise en compte d'éléments déterminants divers qui n'offrent en réalité qu'une alternative juridique dans notre système.

Cependant cet acte (le choix de la structure juridique de l'entreprise) demeure soumis à des exigences de gestion intégrant des critères impératifs et des critères d'opportunité pour ensuite, prendre en considération les spécificités propres au droit des structures.

1- Les critères impératifs :

Si le principe de liberté d'entreprise domine le droit des affaires, et par suite le choix de la de la structure juridique, le future entrepreneur subi néanmoins une première contrainte liée à la nature de l'activité qu'il envisage d'entreprendre. ⁽⁷⁾

Deux axes guideront la demande du fondateur :

- Le premier est général. Il répond à la question de s'avoir si l'activité économique envisagée à une nature civile ou commerciale. Des lors la future entreprise pourra s'orienter vers une forme civile d'entreprise entraînant l'application du droit civil, ou sera enfermée dans le statut de l'entreprise commerciale et donc soumise au droit commercial.
- Le deuxième est spécial. Il est lié à la spécificité de l'objet de l'entreprise et aux règles juridiques qu'il convient de prendre en considération au moment de création et de l'exploitation de l'entreprise.

⁽¹⁾ La législation Algérienne n'a pas, elle aussi ,définie l'entreprise.

⁽²⁾ J.M VERDIER: O.P Cit page 43.

⁽³⁾ IBIS.

⁽⁴⁾ IBIS.

⁽⁵⁾ SAID YUCEF EL BESTANI : Droit des affaires et des sociétés , pages 241-242 ; édition EL HALABI –BEYROUTH ,LIBAN 2004..

⁽⁶⁾ MARTINE DIZEL – CHANFREAU : Droit des affaires et gestion des entreprise , page 36 ,édition : Management et Société Paris 2004 .

⁽⁷⁾ MARTINE DIZEL – CHANFREAU : O.P Cit, page 37.

Certaines activités sont, en effet, réglementées. Leur encadrement juridique impose le respect de règles de conditions, de diplômes, d'autorisation d'exercice, d'agrèments, ... qui peuvent jusqu'à limiter le choix possible en faveur de telle ou telle forme juridique d'entreprise⁽¹⁾. A titre d'exemple, sont soumises à réglementations, les activités de presse, les activités bancaires et de crédits, les activités libérales les transports, la pharmacie.

2- Les critères d'opportunité

Les critères d'opportunité sont directement liés à la décision de l'entrepreneur de faire coïncider les moyens qu'il est susceptible de réunir avec les objectifs qu'il poursuit. Les fondateurs d'entreprise de ce fait, se trouvent confrontés à un certain nombre d'interrogations, qui se manifestent de manière récurrente. A titre d'exemple, il est cité :

- L'ampleur du projet.
- Le contrôle de l'affaire.
- Le besoin de sécurité.
- La préoccupation du devenir de l'entreprise.⁽²⁾

a- L'ampleur du projet :

L'ampleur du projet conduit à une recherche d'optimisation juridique pour une meilleure rentabilité de l'entreprise. La réunion de moyens matériels ou financiers et de moyen humains liés à l'ampleur du projet impose le choix de structures souvent lourdes qui posent inéluctablement le problème de contrôle de l'affaire et accessoirement celui des coûts de gestion.⁽³⁾

Ainsi, « la petite affaire » peut se contenter que d'une structure juridique individuelle ou d'une structure sociétaire légère. Alors que pour les grands projets nécessitant un financement énorme, le cadre structurel conforme se limite à certaines sociétés ou groupes ou holding.⁽⁴⁾

b- Le contrôle de l'affaire : ⁽⁵⁾

Le contrôle de l'affaire n'est possible que dans l'entreprise soumise à une forme où l'entrepreneur détient la totalité du capital de l'entreprise. Dès lors qu'il est fait appel à des capitaux extérieurs, un partage de pouvoir où l'apparition du contre-pouvoir doit être gérée.

La structure sociétaire qui s'impose alors ne doit pas être trop ouverte ou à défaut, subir des aménagements statutaires pour stabiliser le pouvoir du fondateur dans le temps.⁽⁶⁾

c- Le besoin de sécurité :

Le besoin de sécurité est inhérent à toute prise de risque et occupe légitimement l'esprit du créateur. L'échec de l'entreprise peut avoir un retentissement sur son patrimoine personnel.

Les personnes qui apportent des capitaux éprouvent le même désir d'une limitation du risque patrimonial. Dans cet esprit, le choix d'une structure sociétaire dans laquelle la responsabilité des acteurs n'est engagée qu'à concurrence des apports réalisés doit être privilégiée. Elle n'est toute fois, pas de nature à rassurer les prêteurs de deniers qui exigeront à leur tour des garanties imposant une modification structurelle de l'entreprise, ou l'engagement personnel de ses acteurs. D'où la résurgence de problème de contrôle, de pouvoir et de sécurité⁽⁷⁾

d- La préoccupation du devenir de l'entreprise :

Le devenir de l'entreprise doit être l'une des préoccupations du créateur. Son développement et sa croissance, s'ils dépendent de données conjoncturelles, reposent aussi sur l'existence de structures adaptables

(1) MARTINE DIZEL – CHANFREAU : O.P Cit, page 37

(2) IBIS.

(3) J.M.VERDIER : OP. Cit pages 41-42.

(4) ROGER AIM : Organisation des entreprises : pages 52 et 58/ Edition AFNOR, Paris, 2006.

(5) On entend par le contrôle de l'appaire, l'exercice du pouvoir décisionnel par l'entrepreneur à titre personnel ou en association avec les principaux apporteurs de capitaux.

(6) Martine Dizel – chanfreau : OP.Cit page 38.

(7) Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, page 39.

qui doivent être prévues à sa naissance. La forme de l'entreprise ou son fractionnement en entités doit être envisagée pour répondre, le moment venu, aux exigences de flexibilité.

La mort ou la disparition du principal animateur est, dans cet ordre d'idée, un aléa à prendre en compte. La transmission du patrimoine doit être rendu possible par le biais de structures ou de formes qui assurent une permanence à l'entité créée et préserve les droits de la famille du fondateur ou des principaux apporteurs de capitaux ⁽¹⁾.

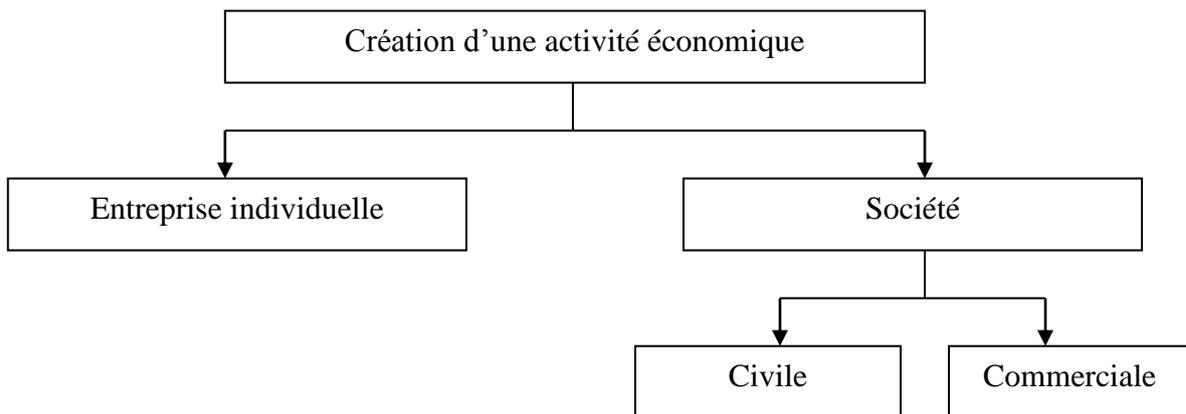
III- LES DIFFERENTES STRUCTURES JURIDIQUES PROPOSEES POUR L'ENTREPRENEUR **(*) :**

Le choix structurel auquel se trouve confronté, il y a quelques années, le futur entrepreneur se fondait sur un critère simpliste : La volonté ou non de s'associer avec d'autres personnes. S'il envisageait d'entreprendre seul, de travailler à son compte, il créait une entreprise individuelle, il devient lui-même une « entreprise personne physique » ⁽¹⁾.

S'il envisageait, en revanche, de se lancer dans l'aventure de l'entreprise avec d'autres personnes il créait une société qui le plus souvent était dotée de la personne morale ⁽²⁾.

Le clivage entreprise individuelle/entreprise sociétaire ne se pose plus, aujourd'hui, dans les mêmes termes. En effet, le droit a enrichi les sociétés d'une nouvelle formule qui autorise une personne physique à « s'associer avec elle-même ». Elle constitue alors une société dite unipersonnelle, dotée d'une personnalité propre distincte de l'entrepreneur qui en est le principal animateur ⁽³⁾.

La nouveauté introduite conduit donc, dans la classification des structures proposées, à opposer l'entreprise individuelle physique à l'entreprise sociétaire, laquelle peut-être pluripersonnelle ou unipersonnelle comme le montre la figure N° 01 suivante :



Source : Inspirée de :
Roger Aïm : Organisation des entreprises page 67/ 2006.

⁽¹⁾ IBIS.

^(*) On désigne par entrepreneur, ici, tout individu ou groupe d'individus qui engage une action en vue de la création d'une entreprise ou une société privée.

⁽¹⁾ Michel Coster : L'itinéraire juridique du créateur d'entreprise, pages 12 et 34, édition CLET, Paris 1990.

⁽²⁾ Michel Coster : OP.CIT, page 13.

⁽³⁾ Martine Dizel-Chranfreau : OP.CIT, page 40.

1- L'entreprise individuelle Personne physique :

a- Définition :

L'entreprise individuelle ou entreprise dite en nom personnel est considérée comme étant le cadre idéal pour les petites affaires qui ne sont pas appelées à vivre un développement important ⁽¹⁾.

Elle peut être définie comme le fait pour une personne physique d'exercer une profession en son nom personnel ou pour son propre compte ⁽²⁾. Elle se constitue sans création d'une structure juridique dotée de la personnalité morale. Elle a un statut adapté aux personnes seules car elle leur permet d'exercer une activité pour leur propre compte.

En somme, ce qui singularise l'entreprise en nom personnelle les caractéristiques suivantes ⁽³⁾ :

* Le principe d'unicité du patrimoine, c'est-à-dire, l'exploitant (la personne physique) est à la fois propriétaire et dirigeant. Il y a confusion entre le patrimoine de la personne et celui de l'entreprise.

* L'exploitant est un travailleur indépendant, non soumis à l'impôt sur les sociétés mais assujéti à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

* Les entreprises individuelles sont des entreprises non financières. Elles n'ont pas la forme juridique de société.

* Le statut d'entreprise individuelle présente l'avantage de procurer une grande liberté, ce qui explique son succès dans les domaines de : l'agriculture, l'artisanat, les professions libérales, le commerce, les services.

b- Avantages et inconvénients de l'entreprise individuelle :

Le choix en faveur de ce type de structure juridique présente, en revanche, à la fois des avantages et des inconvénients comme le synthétise le tableau N°1 suivant :

Entreprise Individuelle ou dite en nom personnel

| Avantages | Inconvénients |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Simple immatriculation de la personne au CNRS, suffit de constituer juridiquement et administrativement cette entreprise. • Elle n'exige pas l'apport d'un capital social. • Simplicité du fonctionnement, l'entrepreneur étant lui-même chef d'entreprise. • Le chef d'entreprise exerce à lui seule la mission de contrôle de l'entreprise, sauf celle qu'il veut instituer par voie de délégation. | <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de la personnalité juridique et du patrimoine de l'entreprise engagent entièrement la responsabilité patrimoniale de l'entrepreneur. • En cas de créances impayées, les biens immeubles de l'entrepreneur peuvent faire l'objet de saisie. • Le statut social de l'entrepreneur individuel fait perdre à ce dernier quelques droits sociaux, tels que le bénéfice du régime de la sécurité sociale, et la protection en matière de chômage. |

Source : Etablie par l'auteur selon l'ouvrage de Martine Dizel-Chanfreau **Droit des affaires et gestion des entreprises.**

2- Les structures sociétaires :

a- La définition juridique de la société :

* Au terme de l'article 416 du code civil Algérien : « La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes physiques ou morales conviennent à contribuer à une activité commune, par la prestation

⁽¹⁾ Michel Coster : OP.CIT, page 34.

⁽²⁾ Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, page 40.

⁽³⁾ Roger AIM : OP.CIT, page 68.

Othmane BLOUD

d'apports en industrie, en nature ou en numéraire dans le but de partager le bénéfice qui pourra en résulter, de réaliser une économie ou, encore, de viser un objectif économique d'intérêt commun »⁽¹⁾

* De même le législateur Français définit la société au terme de l'article 1832 du code civil Français comme suit : « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie, en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes ».

* Tandis que la jurisprudence complète la définition de la société en exigeant qu'existe entre les associés un 'Affectio Societatis'⁽²⁾

Des lors que tous ces éléments sont réunis, on se trouve en présence d'une société. La décision de faire immatriculer la société au registre de commerce et des sociétés lui confèrera la personnalité morale et elle deviendra alors un être juridique à part entière.

Il ressort de ce qui précède que la société est une notion contractuelle dotée d'une personnalité morale.

a₁- La société est un contrat :

Ceci signifie que le fondement de toute société repose sur un acte soumis au droit des contrats.

En d'autres termes, le contrat de société est conclu sur la base des règles communes à tous les contrats et sur des éléments spécifiques.

* Quant aux règles communes ⁽³⁾, elles se traduisent par :

- Un consentement loyal des associés.
- La capacité juridique de contracter.
- Un objet et une cause réelle et licite.

* Quant aux règles spécifiques du contrat de société ⁽⁴⁾, elles exigent la présence :

- De personnes qui sont la base de ce type de contrat, dont le nombre minimum varie de 01 pour les sociétés unipersonnelles à 07 pour les sociétés anonymes.
- Des apports en espèces ou en numéraires, en nature (biens immeubles et meubles), en industrie (connaissance, talent, expérience, compétence, force de travail...).
- Le partage des bénéfices et participation aux pertes.
- La nécessité d'un 'Affectio Societatis' c'est-à-dire l'esprit d'équipe doit animer les associés de façon égale ⁽⁵⁾.

a₂- La société est une personne morale :

Dés lors qu'une société est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, elle acquiert la personnalité morale. Elle devient donc un être juridique à part entière doté des mêmes attributs que les personnes ⁽⁶⁾. De ce fait, la personnalité morale de la société présente de nombreux avantages. Elle réunit, en premier, lieu, les participants dans une structure organisée. En second lieu, la personnalité morale est distincte et indépendante par rapport à ses membres ⁽⁷⁾. Elle dispose donc d'un nom, d'un domicile, d'une nationalité et d'un patrimoine distinct de celui des associés ⁽⁸⁾. Ces éléments juridiques attribuent à cette nouvelle

⁽¹⁾ Ordonnance 4° 58/75 en date du 26/09/1975 portant code Civil Algérien.

⁽²⁾ 'Affectio Societatis' élément essentiel du contrat de société qui traduit la volonté de s'associer sur un pied égalitaire pour réaliser un objectif commun. Quand il disparaît, notamment en cas de mésentente entre associés, la société risque la dissolution.

⁽³⁾ Michel Coster : OP.CIT, pages 40-41.

⁽⁴⁾ Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, pages 45-46-47.

⁽⁵⁾ Michel Coster : OP.CIT, pages 49-51-52.

⁽⁶⁾ Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, page 47.

⁽⁷⁾ Y. Guyon : Droit des affaires, page 130, T1, 7^{ème} ed .Economica -Paris- 1992.

⁽⁸⁾ Saïd Youcef El Bestani : OP.CIT, pages 284-285-286.

Othmane BLOUD

structure la capacité de s'engager, de passer des actes, d'exister. Elle peut donc acheter, vendre, louer, agir en justice ⁽¹⁾.

Ces fonctions sont accomplies pour les organes d'administration et de contrôle de la société. En tant que personne morale, la société fonctionne et exprime sa volonté par voix de personnes physiques chargées de la diriger : gérant, administrateur, président du conseil d'administration, directoire ⁽²⁾.

Enfin, et à l'instar des personnes physiques, les sociétés disparaissent avec la dissolution de la personne morale. Cette dissolution s'annonce suite à :

- Une décision des associés.
- L'arrivée du terme fixé dans les statuts ⁽³⁾
- La réalisation ou à l'extinction ⁽⁴⁾, ou à l'annulation de l'objet social ⁽⁵⁾.
- La dissolution judiciaire ⁽⁶⁾.

Toutefois, la personnalité morale de la société survit pendant la durée de la liquidation tout en étant limitée aux seuls besoins de cette procédure ⁽⁷⁾. Cette opération est accomplie par un liquidateur, choisi par les associés ou désigné par le juge. A cet effet, le liquidateur est appelé à régler les créanciers et rembourser les associés en fonction de leur apport ⁽⁸⁾.

La disparition définitive de la société se concrétise à la fin par la publicité de la 'Clôture de la liquidation' au registre de commerce et des sociétés et dans les journaux d'annonces légales.

b- Les formes juridiques de la structure sociétaire :

Les structures sociétaires peuvent prendre différentes formes juridiques. Néanmoins on distingue notamment les sociétés civiles et les sociétés commerciales comme le traduit la figure N° 02 suivante :

⁽¹⁾ IBIS.

⁽²⁾ Michel Coster : OP.CIT, page 55.

⁽³⁾ Encore qu'une possibilité de prorogation soit possible.

⁽⁴⁾ Tel que l'épuisement de l'exploitation d'une carrière.

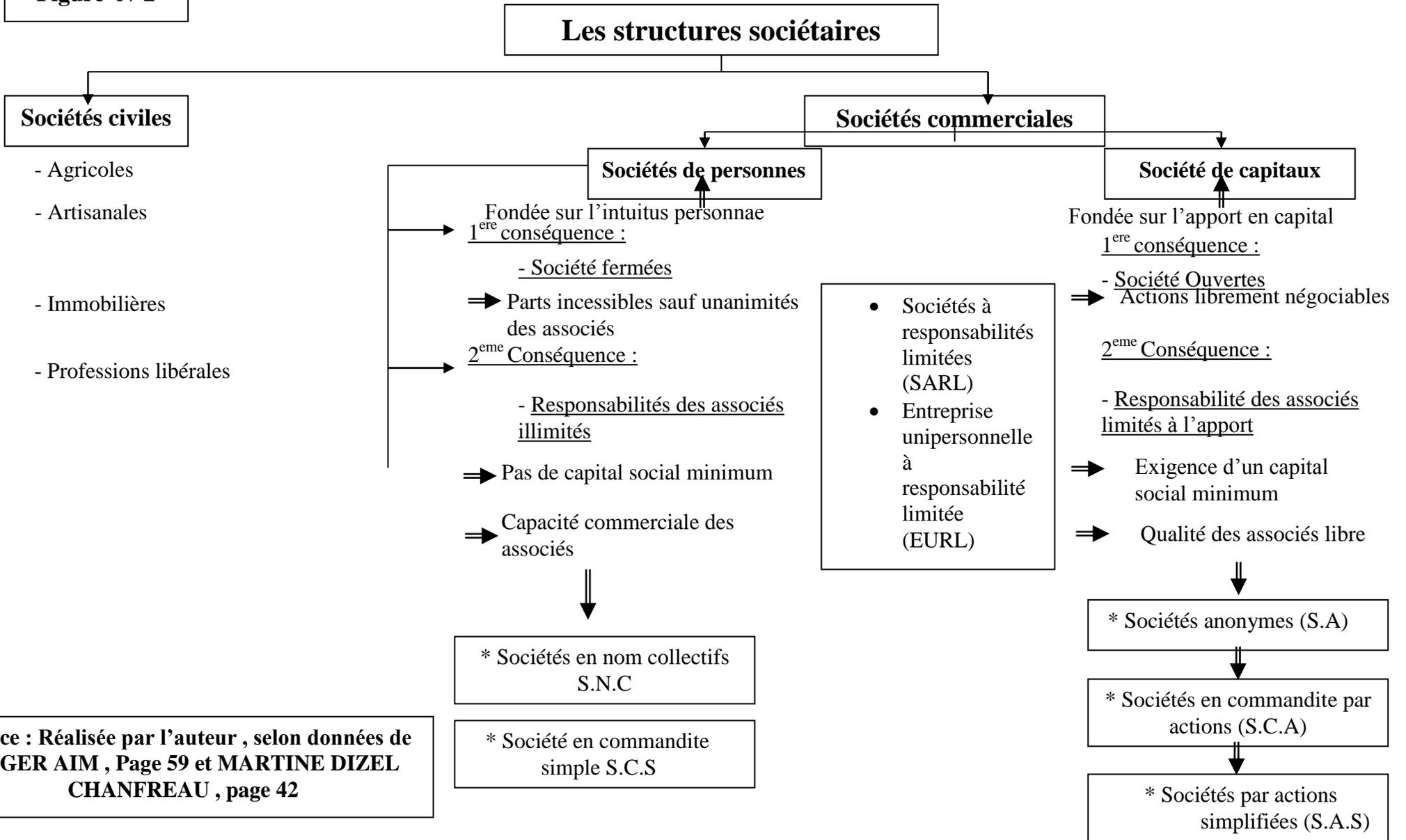
⁽⁵⁾ Objet illicite ou immoral.

⁽⁶⁾ Mécontentement grave entre les associés, réunions des parts dans une même main non régularisée, liquidation judiciaire

⁽⁷⁾ Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, pages 52 et 53.

⁽⁸⁾ Saïd Youcef El Bestani : OP.CIT, pages 296 et plus.

Figure N°2



Source : Réalisée par l'auteur , selon données de
ROGER AIM , Page 59 et MARTINE DIZEL
CHANFREAU , page 42

b₁- Les sociétés civiles :

Il est répandu que le champ d'intervention des sociétés civiles est résiduel ⁽⁵⁴⁾. En conséquence, sont civiles toutes sociétés que la loi n'a pas qualifiée de commerciale par la forme ou par l'objet.

Ce caractère résiduel ne signifie par toutefois qu'elles sont d'usage restreint. On les retrouve dans divers domaines de la vie économique ⁽⁵⁵⁾.

Les sociétés civiles sont destinées généralement aux professions agricoles, artisanales, immobilières ou encore aux professions libérales ⁽⁵⁶⁾

○ **Caractéristiques générales :**

Elles sont caractérisées par les spécificités suivantes :

- **Cadre juridique :** simple
- **Structure :** Deux associés minimum sont nécessaires pour leurs créations. Il n'y a pas de nombre maximum.
- **Capital :** Il n'y a pas de capital minimum.
- **Parts sociales :** Elles ne sont cessibles qu'à l'unanimité des associés.
- **Gérance :** Le ou les gérants sont nommés soit par les statuts, soit par un acte distinct. Le gérant peut être associé ou non.
- **Fiscalité :** La société civile est soumise à l'impôt sur le revenu.
- **Pertes :** Les associés sont indéfiniment responsables des dettes sociales et peuvent être poursuivis sur leurs biens propres. La responsabilité est indéfinie, mais seulement conjointe (à proportion de la participation au capital).

b₂- Les sociétés commerciales :

Deux types de sociétés constituent la famille des sociétés commerciales : Les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux, comme le schématise la figure N°02 citée précédemment.

b_{2.1}- Les sociétés de personnes :

Les sociétés de personnes sont fondées sur la confiance réciproque des associés. Elles sont constituées 'Intuitus Personae' ⁽¹⁾. En fonction de la personnalité de chacun des associés.

Les sociétés de personnes présentent les caractéristiques suivantes ⁽²⁾ :

- Les associés sont responsables solidairement sur leurs biens du passif de la société.
- Les décisions stratégiques engageant l'entreprise sont prises à l'unanimité.
- Les droits sociaux représentant des parts sociales, détenues par les associés, qui ne sont pas cessibles sans l'accord des autres associés.

On cite comme exemples de sociétés de personnes :

- Les sociétés en nom collectif (S.N.C) :
- La société en commandite Simple (S.C.S) :

b_{2.2} : Les sociétés de capitaux :

Les sociétés de capitaux constituent l'outil idéal des partenariats financiers, industriels ou commerciaux. Elles offrent des techniques de financements nombreuses et variées. Elles s'inscrivent dès lors dans le schéma de puissances économiques et financières. ⁽⁵⁸⁾

Les principales caractéristiques des sociétés de capitaux se résument comme suit :

- Les associés ne sont responsables du passif de la société qu'à concurrence de leurs apports.
- Les droits sociaux représentent des actions librement cessibles, sans l'accord des autres associés.

Parmi les sociétés de capitaux les plus répandues on cite comme exemple :

- La société anonyme (S.A)
- La société en commandite par action (S.C.A).

b₃- Les sociétés à responsabilité limitée :

Les sociétés à responsabilité limitée ont un statut mixte, qui les situe entre les sociétés de capitaux et les sociétés de personnes ⁽⁵⁹⁾. En effet, elles sont constituées, comme les sociétés de personnes 'intuitus personae'. Les droits sociaux représentant le capital social ne peut jamais être des actions et ne sont cessibles aux tiers qu'avec l'accord d'une majorité qualifiée (3/4 du capital social). Ce trait fait des SARL une société relativement fermée, la rapproche des sociétés de personnes ⁽⁶⁰⁾.

⁽⁵⁴⁾ Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, page 68.

⁽⁵⁵⁾ IBIS.

⁽⁵⁶⁾ Roger AIM : OP.CIT, page 70.

⁽¹⁾ C'est-à-dire la considération des personnes présentes dans l'affaire.

⁽²⁾ Roger AIM : OP.CIT, page 72.

⁽⁵⁸⁾ Saïd Youcef El Bestaoui : OP.CIT, page 348.

⁽⁵⁹⁾ Saïd Youcef El Bestani : OP.CIT, page 459.

⁽⁶⁰⁾ Martine Dizel-Chanfreau : OP.CIT, page 90.

Et comme pour les sociétés de capitaux, les associés ne sont responsables du passif de la société qu'à concurrence de leurs apports, une des caractéristiques des sociétés de capitaux ⁽⁶¹⁾. Parmi les sociétés à responsabilités limitées les plus connues, on cite :

- La société à responsabilité limitée (SARL).
- L'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. (EURL).

Conclusion :

En conclusion de cette contribution, il importe de souligner que la notion d'entreprise correspond davantage à une approche économique. Nous avons constaté que les différentes définitions empruntées à l'entreprise s'accordent tous à allier production, vente et bénéfices.

Néanmoins, force est d'affirmer que nonobstant un cadre juridique et réglementaire, la création d'entreprise s'avère vaine. Par ailleurs, le cadre juridique ne suffit pas, à lui seul, pour définir l'entreprise, l'intervention du législateur, dans ce sens, demeure nécessaire et indispensable.

En revanche, en analysant le chemin parcouru par l'entreprise dans le système juridique, y compris le nôtre, nous relevons que jusqu'à nos jours l'entreprise n'a reçu aucune définition de la part des législateurs qui se sont attardés, par contre, sur l'importance du choix de sa structure juridique.

Dans cet ordre d'idée, nous avons tenté de mettre en évidence qu'en dépit de cette absence de définition légale et d'une reconnaissance en tant que sujet de droit à part entière, l'entreprise n'échappe pas pour autant à la règle de droit. Sa naissance et son évolution sont conditionnées par le respect de règles qui atteignent l'entreprise au travers de sa structure juridique.

L'entreprise du droit se manifeste lors de la création de l'entreprise et donc au moment du choix de sa structure opérée par son fondateur puis lors de ses évolutions structurelles lorsque l'entreprise est confrontée à son nécessaire développement.

En somme, nous déduisons que l'entreprise n'est pas un sujet de droit. Elle se confond souvent à la personne juridique de son propriétaire soit en qualité d'entrepreneur individuel ou en qualité de société.

De ce fait, disons enfin que l'entreprise ne cesse de demeurer ce « sujet de droit naissant ».

BIBLIOGRAPHIE

- Alain Beitone , Antoine Gazola , Christine Dallo , Anne-Marie Draï : Dictionnaire des sciences économique ,ed .Armand Colin ,Paris 2002.
- Janine Bruchet : Le français des affaires, ed .Berluc, Paris 1992.
- Janne Aubert – Krier : Gestion de l'entreprise – Structure et Organisation – ed . P.U.F, Paris 1975.
- Jilles Bressy et Christian Konkuyt : Economie d'entreprise, ed. Dalloz, Paris 2004.
- Roger Aim :Organisation des entreprises ,ed . AFNOR ,Paris 2006.
- J.M . Verdier :Droit du travail , librairie Dalloz ,Paris 1970.
- Michel Coster :L'itinéraire juridique du créateur d'entreprise ,ed . Clet ,Paris 1990.
- Yves Guyon : Droit des affaires , T1 , ed. Economica ,Paris 1992.
- Amoura Amar :Droit du travail et droit social , ed. El Maarifa ,Alger 2002 .
- Martine Dizel –chanfreau :Droit des affaires et gestion des entreprises ,ed. EMS (Management et société) ,Paris 2004.
- Saïd Youcef el Bestani :Droit des affaires et des sociétés ,ed. Elhalali Beyrouth 2004.
- R.Houin et M. Pedamon : Droit commercial : l'entreprise commerciale ,ed. Dalloz 2004.
- Ordonnance N° 59/75 du 26/09/1975 portant code civil Algérien .
- Site Web : www.CCIP.fr : site web de la chambre de commerce et d'industrie de Paris

⁽⁶¹⁾ Roger AIM : OP.CIT, page 75.